



Schindler

Rachat à prix fixe d'un maximum de 4 100 000 actions nominatives et d'un maximum de 4 100 000 bons de participation en vue d'une réduction de capital

Lancement d'une offre de rachat à prix fixe dans le cadre du programme de rachat en cours

Schindler Holding SA, Seestrasse 55, Hergiswil («Schindler» ou la «Société») a, par publication du 3 janvier 2013, débuté le rachat d'un maximum de 9.5% du capital social par le biais de deux lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange (le «programme de rachat en cours»). Dans le cadre du programme de rachat en cours, le Conseil d'administration est autorisé à racheter un maximum de 4 273 284 actions nominatives correspondant à 3.6% du capital social resp. à 6.0% des droits de vote, et un maximum de 9 378 960 bons de participation correspondant à 7.9% du capital social. En date du 11 octobre 2013, Schindler avait racheté 156 600 actions nominatives et 321 400 bons de participation.

Dans le cadre du programme de rachat en cours, un actionnaire, membre du pool d'actionnaires constitué des familles Schindler et Bonnard, a offert de céder à Schindler jusqu'à 2 366 697 actions nominatives. Schindler a l'intention de racheter ce paquet d'actions dans le cadre du programme de rachat en cours. Dans ce contexte et en raison des prescriptions de la Commission des OPA (COPA) le programme de rachat en cours sera modifié de la manière suivante:

- Le programme de rachat en cours au prix du marché et au moyen de deux lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange sera suspendu du 18 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus.
- Schindler lance une offre de rachat à prix fixe sur au maximum 5.8% des actions nominatives émises et au maximum 8.9% des bons de participation émises (l'«offre de rachat à prix fixe»). L'offre de rachat à prix fixe inclut jusqu'à 4 100 000 actions nominatives et jusqu'à 4 100 000 bons de participation.
- L'offre de rachat à prix fixe est ouverte à l'acceptation du 1 novembre 2013 au 14 novembre 2013, à 17 heures (HNEC). Si le nombre d'actions nominatives ou de bons de participation offert dépassait le nombre maximal de titres à racheter dans le cadre de l'offre de rachat à prix fixe, Schindler réduira proportionnellement (au *pro rata*) les déclarations d'acceptation.
- La suspension du programme de rachat en cours prendra fin après l'échéance de la période de l'offre de rachat à prix fixe, c.-à-d. le 15 novembre 2013.

Le capital-actions actuel inscrit dans le registre du commerce s'élève à CHF 7 088 764.50 et est divisé en 70 887 645 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Le capital-participation s'élève à CHF 4 617 190.90 et est divisé en 46 171 909 bons de participation d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacun. La réduction du capital par l'annulation des actions nominatives et des bons de participation rachetés sera proposée aux futures assemblées générales.

Négoce des actions nominatives et des bons de participation Schindler

Le négoce ordinaire en actions nominatives Schindler (numéro de valeur 2.463.821) respectivement en bons de participation Schindler (numéro de valeur 2.463.819) n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Des actionnaires et des porteurs de bons de participation désireux de vendre leurs actions nominatives ou bons de participation peuvent le faire soit en effectuant une vente à d'autres investisseurs en ligne de négoce ordinaire soit en offrant leurs titres à Schindler dans le cadre de l'offre de rachat à prix fixe.

Prix de rachat

Les prix de rachat durant l'offre de rachat à prix fixe pour les titres offerts sera de CHF 129.00 par action nominative, respectivement CHF 129.80 par bon de participation. Le prix de rachat est soumis à l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale.

Durée de l'offre (Période de l'offre)

L'offre de rachat à prix fixe est valable du **1 novembre 2013** jusqu'au **14 novembre 2013, 17 heures (HNEC)**.

Publication du résultat du programme de rachat

Le résultat de l'offre sera publié le jour suivant la fin de la période de l'offre, c.-à-d. le 15 novembre 2013, sur le site internet de la Société ainsi que par distribution à deux médias électroniques.

Versement du prix net et livraison des titres	Le versement du prix net (prix de rachat moins impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives et des bons de participation auront lieu avec valeur au 21 novembre 2013. Schindler informera par le biais de son site internet et par distribution à deux médias électroniques d'une éventuelle réduction du nombre de titres rachetés en cas d'offres supérieures au volume de rachat.
Banque mandatée	Schindler a mandaté UBS Investment Bank, une division d'UBS SA, pour l'exécution de l'offre de rachat à prix fixe.
Procédure	Les actionnaires ainsi que les porteurs de bons de participation qui souhaite céder leurs titres s'adresseront à leur banque ou à UBS SA.
Actions nominatives et bons de participation présentés à l'acceptation	Les actions nominatives et les bons de participation présentés à l'acceptation seront bloqués par les banques dépositaires et ne pourront plus être traités en bourse.
Actions nominatives et bons de participation propres	A la date du 11 octobre 2013 Schindler détenait 799 579 de ses propres actions nominatives et 1 013 632 de ses propres bons de participation, ce qui correspond à 1.55% du capital social inscrit actuellement dans le registre du commerce et à 1.13% des droits de vote.
Actionnaires déterminants	A la date de 30 juin 2013 les familles Schindler et Bonnard ainsi que des personnes étant proches de ces familles détenaient par un contrat d'actionariat 50 082 861 actions nominatives de la Société, ce qui correspondait à 70.65% des droits de vote.
Impôts et taxes	<p>Le rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la Société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que sous l'angle des impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires et les porteurs des bons de participation qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôts fédéral anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions nominatives ou sur les bons de participation (art. 21 de la loi sur l'impôt fédéral anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent. 2. Droit de timbre et taxes Le rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. 3. Impôts directs Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct. <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Actions nominatives et bons de participation détenus dans la fortune privée:</i> En cas de rachat des actions nominatives resp. des bons de participation par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation constitue un revenu imposable (principe de l'apport de capital) b) <i>Actions nominatives et bons de participation détenus dans la fortune commerciale:</i> En cas de rachat des actions nominatives resp. des bons de participation par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives resp. des bons de participation constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable). <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés conformément à la législation de leur pays respectif.</p>
Informations non-publiques	La Société certifie, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publiée pouvant exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires ou des porteurs des bons de participation.
Décision de la Commission des OPA	<p>En date du 26 juillet 2013, la Commission des OPA a pris, conformément au chiffre 5.3 de la Circulaire COPA n° 1 du 26 février 2010, la décision suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cadre du programme de rachat en cours, Schindler Holding SA peut racheter d'un des membres du pool d'actionnaires un maximum de 2 366 697 actions Schindler au moyen d'une offre à prix fixe, pour autant que le volume de rachat soit déterminé et que les conditions suivantes soient remplies: <ul style="list-style-type: none"> — Schindler Holding SA suspend, pour la durée de l'offre à prix fixe, les rachats au prix du marché pour les actions Schindler ainsi que pour les bons de participation Schindler. — Le délai de carence avant le début de l'offre à prix fixe est de 10 jours de bourse. — L'offre à prix fixe doit durer au minimum 10 jours de bourse.

- L'offre à prix fixe de Schindler Holding SA doit comprendre les actions Schindler et les bons de participation Schindler dans une proportion congruente.
 - Les prix proposés pour les actions Schindler et pour les bons de participation Schindler doivent être fixés dans une proportion congruente.
 - Si Schindler Holding SA ne peut pas satisfaire toutes les déclarations d'acceptation (y compris la transaction prévue avec un des membres du pool d'actionnaires), elle doit en tenir compte du manière proportionnelle par catégorie de titres.
 - Les actions Schindler et les bons de participation Schindler rachetés dans le cadre de l'offre à prix fixe doivent être décomptés du volume de rachat du programme de rachat au prix du marché en cours.
2. Pour recevoir l'exonération définitive de l'offre à prix fixe, Schindler Holding SA doit déposer le formulaire en procédure d'annonce ainsi que le projet d'annonce de rachat.
 3. L'annonce de rachat de Schindler Holding SA doit contenir les informations sur l'offre à prix fixe, sur la suspension du programme de rachat au prix du marché, le dispositif de la présente décision et indiquer le délai et les conditions auxquelles un actionnaire peut revendiquer sa qualité de partie et faire opposition à ladite décision. L'annonce de rachat sera publié selon les articles 6 à 6b OOPA.
 4. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de l'annonce de rachat à prix fixe de Schindler Holding SA.
 5. L'émolument à charge de Schindler Holding SA est fixé à CHF 40'000.

Indication des voies de droit Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1):

Un actionnaire qui détient au minimum 3 pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur au sens de l'art. 56 OOPA.

Droit applicable et lieu de juridiction

Droit suisse.
Lieu de juridiction exclusif est Zurich.

Numéros de valeur et ISIN

Bon de participation de CHF 0.10 nominal	2.463.819	CH0024638196
Action nominative de CHF 0.10 nominal	2.463.821	CH0024638212

Lieu et date

Hergiswil, le 18 octobre 2013

Restrictions à l'offre / Offer Restrictions

La capacité des actionnaires et des porteurs de bons de participation de Schindler qui ne résident pas en Suisse d'accepter l'offre de rachat pourrait être affectée par les lois de la juridiction dans laquelle ils résident ou dont ils sont citoyens. Par conséquent, toutes les personnes sujettes aux lois de toute autre juridiction que la Suisse devraient s'informer des exigences applicables et s'y conformer.

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

The repurchase offer (*offre de rachat*) described herein is not made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction in which such offer would be considered unlawful, or would in any way violate any applicable law or regulation, or which would require Schindler to amend the terms and conditions of the buyback offer in any way, or would require doing any additional filing with, or taking any additional action in regard to any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the buyback offer to any such county or jurisdiction. Documents relating to the buyback offer may neither be distributed in such countries, nor jurisdictions nor sent into such countries or jurisdictions. Such documents may not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities of Schindler by any person or entity in such countries or jurisdictions.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

